



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.1
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 4

Les alinéas 4 à 7, 26 à 38 et 48 sont supprimés

OBJET

Dans leur rédaction actuelle ces alinéas visent à permettre que la pension alimentaire ne soit plus uniquement fixée par un juge mais puisse l'être par une autorité extra-judiciaire, sous le nom de « contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ». Ils permettent au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales de donner « *force exécutoire à l'accord par lequel [les parents] fixent le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation en faveur de l'enfant mise à la charge du débiteur* ».

Il est essentiel que la pension alimentaire demeure fixée par le juge car cela permet une garantie des droits de la partie la plus faible, selon la même logique qui a conduit de nombreux parlementaires à s'opposer à création du divorce sans juge. D'autant que d'après l'alinéa 34 « *La décision de l'organisme n'est susceptible d'aucun recours devant la commission de recours amiable* ». De plus, l'article l'article 373-2-7 du Code civil permet d'ores et déjà à un juge aux affaires familiales d'homologuer la convention par laquelle ils fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Par ailleurs, seules les obligations alimentaires fixées par une autorité judiciaire peuvent faire l'objet d'un recouvrement à l'international faisant intervenir les autorités centrales de chaque pays concerné. Ainsi en Allemagne, les « pensions alimentaires » fixées par l'Office de Protection de la Jeunesse plutôt que par le juge soulèvent de nombreux problèmes de recouvrement, au plan national comme international.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.2
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 9

Après cet alinéa insérer un alinéa ainsi rédigé :

Sur demande du créancier, ou au bout de 6 mois à compter de la date de la première procédure de recouvrement forcée resté sans versement de la part du débiteur, et en application de l'article 40 du code de procédure pénale, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut transmettre au parquet les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur défaillant à l'issue du contrôle qu'il effectue sur sa situation.

OBJET

Bien que les procédures de recouvrement permettent souvent de trouver une issue non-litigieuses aux impayées de pensions alimentaires, celles-ci ne doivent pas se substituer à la procédure pénale quand elle est justifiée.

La procédure pénale pour d'abandon de famille telle que caractérisée à l'article 227-3 et 227-4 du Code Pénal n'est que très rarement menée à son terme en l'état actuel du droit, et les classements sans suites, ou avec suites "autres que pénales", même quand les recouvrements restent infructueux - de plus en plus nombreux depuis la mise en œuvre de la GIPA - maintiennent de nombreuses victimes dans un état de dépendance aux prestations sociales, sans jamais responsabiliser l'auteur des impayées. Il importe de se donner les moyens pour rendre ce droit réellement opposable.

Il s'agit également de donner une voie de sorti pour les dossiers de débiteurs les plus récalcitrants, voire, ceux qui se servent de l'obligation alimentaire comme levier de pression (violences économiques).



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.3
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 16

A la fin de cet alinéa ajouter une phrase ainsi rédigée :

Cette mesure s'applique également aux Français établis hors de France.

OBJET

En l'état actuel du droit, le bénéfice des prestations familiales est soumis à une condition de résidence en France.

La rédaction actuelle de l'alinéa exclut donc de fait les Français de l'étranger du bénéfice de cette mesure.

Or une telle exigence territoriale ne devrait pas faire obstacle au recouvrement d'une pension alimentaire. D'ailleurs la GIPA devait mettre en place une telle expérimentation de recouvrement des pensions alimentaires à l'international via la CAF. Il est donc important de préciser que le recouvrement par l'agence créée sous l'égide de la CAF pourra bien bénéficier aux Français établis hors de France.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.4
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 23

Après les mots « allocation de soutien familial » insérer les mots « y compris lorsqu'il est établi hors de France »

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à lever une ambiguïté du texte, puisque c'est l'ensemble des Français de l'étranger qui, du fait même de résider hors de France, ne remplit pas les conditions d'attribution de l'ASF.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.5
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 25

Un décret fixe l'organisme compétent dans le cas où l'allocataire et le créancier résident hors de France.

OBJET

La rédaction actuelle ne prévoit pas le cas des Français de l'étranger, alors même qu'ils ont bénéficié de l'expérimentation de la GIPA et sont parfaitement légitimes à bénéficier du nouveau dispositif.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.6
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 29

Remplacer les mots « du nombre d'enfants de ce dernier lorsqu'ils sont à sa charge »

par les mots « du créancier »

OBJET

La rédaction actuelle fixe comme critères pour l'établissement du montant de la pension alimentaire les ressources du débiteur et le nombre d'enfants de ce dernier, mais pas les ressources du créancier. Une telle rédaction va à l'encontre de l'article 208 du Code civil, selon lequel les obligations alimentaires sont fonction non seulement de « la fortune de celui qui les doit » mais aussi « du besoin de celui qui les réclame », et de l'article 27 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant selon lequel la pension alimentaire doit venir répondre aux besoins de l'enfant et à son droit à être « élevé, nourri, soigné » et non pas dépendre uniquement de la situation économique du débiteur.

Par ailleurs la rédaction actuelle instituant le nombre d'enfant du débiteur comme critère pour la fixation du montant d'une pension alimentaire est ambigu. Il pourrait être interprété comme un motif de diminution possible du montant d'une pension alimentaire en raison de l'existence d'enfants que le débiteurs auraient eu avec un autre conjoint que la créancière.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.7
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 47

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le juge peut prévoir que cette pension est versée au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales, notamment lorsque le parent débiteur de la pension alimentaire a fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou d'une condamnation pour de telles menaces ou violences ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice. »

OBJET

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble des débiteurs la possibilité de bénéficier du fait que la CAF se substitue à lui pour obtenir le recouvrement et verser la pension due.

Cette mesure est inspirée de l'expérience canadienne où l'agence de recouvrement des pensions alimentaires fonctionne selon un principe de tiers payant, les débiteurs voyant leur pension directement versée par l'organisme de recouvrement. Ainsi le risque de non-recouvrement est transféré du débiteur à l'agence de recouvrement, ce qui a pour effet d'améliorer significativement le taux de recouvrement. Aussi, en cas d'impayés, l'agence gagne du temps de traitement de dossier, et les démarches incombent entièrement au débiteur, alors qu'aujourd'hui elles reposent sur les multiples relances et le suivi assidu réalisé par le créancier ou la créancière, souvent déjà en grande vulnérabilité lorsqu'il/elle élève seul(e) son/ses enfants.

Cette mesure serait neutre pour les finances publiques, voire source d'économies, puisqu'elle éviterait à l'État de payer des ASF à des personnes dont la pension alimentaire pourrait être recouvrée plus rapidement.

Afin de ne pas soulever de problème de trésorerie pour les CAF, un décret pourrait préciser que le paiement par la CAF de la pension alimentaire pourrait être décalé d'un mois par rapport à sa date d'échéance, de manière à avoir le temps de mettre en place le recouvrement et donc à ne pas avoir à avancer de fonds.

D'inclure la grande majorité des pensions alimentaire permettra de surcroît d'avoir enfin une vision d'ensemble sur les flux (ou absence de) financiers concernant les pensions alimentaires. Encore aujourd'hui les pouvoirs publics s'avèrent incapables d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène des impayés.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.8
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 47

L'article 581-7 du Code de la Sécurité sociale est ainsi complété :

Lorsque la créance alimentaire est fixée en tout ou partie sous forme de prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant, et que ces charges restent impayées par le débiteur d'aliments, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut établir et certifier un titre exécutoire pour le recouvrement de ces sommes.

OBJET

Lorsque la CEEE est fixée sous forme de participation aux charges liées à l'enfant, selon le 3ème alinéa de l'article 373-2-2 du code civil, les sommes sont réputées irrécouvrables par la CAF - les créanciers des ces charges (école, cantine) se retournent alors vers le parent chez qui l'enfant est hébergé, lui même victime d'impayés. Cet amendement vise à rendre ces sommes recouvrables au même titre que des pensions alimentaires en numéraire.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2017

(n^{os} 106, 114, 108)

N°	GARRAB.9
----	----------

14 NOVEMBRE 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. FRASSA, CADIC et Mme KAMMERMANN

ARTICLE 27

Alinéa 47

Après l'alinéa 47 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L'article 581-7 du Code de la Sécurité sociale est ainsi complété :

Sur demande du créancier, lorsque le débiteur n'exerce pas ses droits de visite et d'hébergement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales peut décider d'une majoration des sommes à recouvrer, dont le pourcentage pourra être fixé par décret.

OBJET

De même qu'une pénalité est due en cas de paiement en retard des impôts il serait légitime qu'un débiteur s'acquittant tardivement de ses obligations soit pénalisé.